



PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 32 – AVRIL 2015

PUBLICATION : 4 MAI 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

AVRIL 2015

N° 32

PREFECTURE DE VAUCLUSE

- PAGE 1 2015103-0008 portant modification de l'arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Sarrians
- PAGE 2 2015104-0004 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé dans l'établissement « Lidl » à Orange
- PAGE 5 2015104-0005 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé dans l'établissement « Sarl Aafa » à Piolenc
- PAGE 8 2015104-0006 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé dans l'établissement « Sarl Guidici » à Orange
- PAGE 11 2015104-0007 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé dans l'établissement « Hostellerie le Beffroi » à Vaison la Romaine
- PAGE 14 2015104-0008 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé dans les locaux de la clinique les Cyprès à Montfavet
- PAGE 17 2015104-0009 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé dans l'établissement «Sarl Carnivar » à Pertuis
- PAGE 20 2015104-0040 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé dans l'établissement bancaire « CIC Lyonnaise de Banque » à Carpentras
- PAGE 23 2015104-0011 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé dans l'établissement bancaire « CIC Lyonnaise de Banque » à Pertuis
- PAGE 26 2015106-0003 autorisant une association reconnue d'utilité publique à aliéner un immeuble
- PAGE 28 2015106-0004 fixant en application du nouvel article D3334-8-1 du CGCT la liste des communes rurales situés dans le département de Vaucluse
- PAGE 33 2015106-0009 portant prorogation des effets de l'arrêté du 26 octobre 2010 DUP pour le projet de mise en sécurité de la RD120 à l'entrée nord de la Tour d'Aigues jusqu'au Pont de l'Ourgouse par le département de Vaucluse
- PAGE 35 2015110-0010 portant organisation du jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- PAGE 38 2015103-0002 relatif au régime d'ouverture au public des services infra départementaux de la DDFIP de Vaucluse
- PAGE 43 2015104-0013 délégation de signature de la responsable de la trésorerie de Vaison la Romaine à ses collaborateurs en matière de gracieux fiscal

AUTRES SERVICES

PAGE 47 D0153-2015-SG portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL PACA

PAGE 53 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'Etat

PREFECTURE



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture
Direction des relations avec les usagers
et avec les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités territoriales
Unité des finances locales et du contrôle budgétaire
Affaire suivie par Mme BONNAMY
Tél. : 04.88.17.82.13
Fax : 04.90.16.47.08
Doc. : Arrêté modificatif police municipale Sarrians

ARRETE

N° 2015 103 . 0008

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014357-0005 du 23 décembre 2014
portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale
de la commune de SARRIANS.

LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu l'arrêté préfectoral n° SI.2004.07.07.0040.PREF du 7 juillet 2004 portant institution d'une régie de recettes
auprès de la police municipale de la commune de Sarrians ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014357-0005 du 23 décembre 2014 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès
de la police municipale de la commune de Sarrians ;

Vu le courrier du 23 mars 2015 de Madame le Maire de Sarrians ;

Vu l'arrêté n° 2015061-0001 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL,
Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE :

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014357-0005 du 23 décembre 2014 portant nomination d'un
régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Sarrians est annulé et remplacé par les
dispositions suivantes :

« Monsieur Bruno JEANTET, brigadier-chef principal de la police municipale de la commune de
Sarrians est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en
application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations
prévues par l'article L. 121-4 de code de la route ».


« Monsieur Gautier TORREGROSSA, brigadier de la police municipale de la commune de Sarrians est
désigné suppléant ».

Article 2 : Les éventuels autres policiers municipaux de la commune de Sarrians sont désignés mandataires.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le Directeur départemental des
finances publiques et Madame le Maire de Sarrians sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au recueil des actes administratifs.

Avignon, le 13 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,


Martine CLAVEL



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Pôle sécurité intérieure
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20140436

ARRÊTÉ N° 2015104-0004
portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection
installé dans l'établissement « LIDL »
situé 129 avenue Jean Moulin à Orange

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PREF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection ;
- Vu l'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;
- Vu l'arrêté n° SI2010-02-13-0190 PREF du 8 février 2010 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans l'établissement « LIDL » situé à Orange ;
- Vu la demande, déposée par Monsieur Emmanuel OGIER, représentant la société « LIDL » concernant le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéo-protection installé dans l'établissement « LIDL » situé 129 avenue Jean Moulin à Orange ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 12 mars 2015 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE.

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation du système de vidéo-protection précédemment accordée à la société « LIDL » par arrêté préfectoral n° SI2010-02-08-0190 du 8 février 2010 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément à la demande enregistrée sous le n°20140436.

Ce système comporte 11 caméras intérieures soumises à autorisation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Assurer le secours à personnes, la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturels ou technologiques
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Les dispositions initialement prévues par l'arrêté n°SI2010-02-08-0190 du 8 février 2010 demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pierre COMBES, responsable administratif, ZAC de la Petite Camargue, 34403 LUNEL.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Piolenc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Emmanuel OGIER.

Avignon, le 14 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Marc ZARROBATTI



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Pôle sécurité intérieure
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopié : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2015 104 - 0005
portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé
dans l'établissement « SARL AAFA »
situé rue des Négades, ZAC du Crépon sud II, lot 7 à Piolenc

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PREF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection;
- Vu** l'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté n° SI2008-10-13-0130 PREF du 13 octobre 2008 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans l'établissement « AAFA » à Piolenc ;
- Vu** la demande, déposée par Monsieur Daniel KOHLER, gérant, concernant le renouvellement de l'autorisation d'installation de son système de vidéo-protection installé dans l'établissement « SARL AAFA », situé rue des Négades, ZAC du Crépon sud II, lot 7, à Piolenc ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 12 mars 2015 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation du système de vidéo-protection précédemment accordée à la société « AAFA » par arrêté préfectoral n° SI2008-10-13-0130 du 13 octobre 2008 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément à la demande enregistrée sous le n°20150018 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 4 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Les dispositions initialement prévues par l'arrêté n°SI2008-10-13-0130 du 13 octobre 2008 demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Daniel KOHLER, Gérant de la «SARL AAFA», rue des Négades, ZAC du Crépon sud II, lot 7 84420 PIOLENC.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

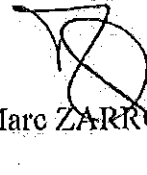
ARTICLE 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Piolenc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Daniel KOHLER.

Avignon, le 14 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Marc ZARROUATI



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Pôle sécurité intérieure
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2015104 - 0006
portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé
dans l'établissement « SARL GUIDICI » situé 19 rue Saint Martin à Orange

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PREF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection ;
- Vu l'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;
- Vu l'arrêté n° SI 2010-04-16-0080 PREF du 16 avril 2010 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans les locaux de la « SARL GUIDICI » situés 19 rue Saint Martin à Orange ;
- Vu la demande, déposée par Madame Christiane GUIDICI, gérante d'établissement, concernant le renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection accordée à l'établissement « SARL GUIDICI » situé 19 rue Saint Martin à Orange ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 12 mars 2015 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation du système de vidéo-protection, précédemment accordée à l'établissement « SARL GUIDICI » par arrêté préfectoral n° 2010-04-16-0080 du 16 avril 2010 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément à la demande enregistrée sous le n°20150046.

Ce système comporte 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-04-16-0080 demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Christiane GUIDICI, gérante de l'établissement « SARL GUIDICI », 19 rue Saint Martin 84100 ORANGE.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

- 10 -

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Orange, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Madame Christiane GUIDICI.

Avignon, le 14 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Marc ZARROUATI



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Pôle sécurité intérieure
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2015 104 - 0007
portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé
dans l'établissement « hostellerie le Beffroi »
situé rue de l'Evêché à Vaison la Romaine

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
Vu l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
Vu l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PREF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection ;
Vu l'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;
Vu l'arrêté n° SI 2010-04-12-0140 PREF du 12 avril 2010 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans l'établissement « hostellerie le Beffroi » situé 2 à 10 rue de l'Evêché à Vaison la Romaine ;
Vu la demande déposée par Monsieur Yann CHRISTIANSEN, propriétaire exploitant, concernant le renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé dans son établissement « hostellerie le Beffroi » situé 2 rue de l'Evêché à Vaison la Romaine ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 12 mars 2015 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation du système de vidéo-protection, précédemment accordée à l'établissement « hostellerie le Beffroi » par arrêté préfectoral n° 2010-04-12-0140 du 12 avril 2010 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément à la demande enregistrée sous le n°20150047, sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes :

Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers (implantation d'un masquage de

- 12 -

la rue ou repositionnement des caméras extérieures de façon à ne visionner que le parking privé de l'établissement).

Ce système comporte 6 caméras (4 intérieures, 2 extérieures).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-04-12-0140 du 12 avril 2010 demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Yann CHRISTIANSEN, propriétaire exploitant, 2 rue de l'Evêché à VAISON LA ROMAINE 84110).

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Vaison la Romaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Yann CHRISTIANSEN.

Avignon, le 14 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Marc ZARROUATI



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Pôle sécurité intérieure
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videocprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2015 104 - 0008
portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection
installé dans les locaux de la clinique les Cyprès à Montfavet

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
Vu l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
Vu l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PREF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection ;
Vu l'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;
Vu l'arrêté n° SI SI2010-04-16-2010-0060 PREF du 16 avril 2010 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans les locaux de la clinique les Cyprès à Montfavet ;
Vu la demande de renouvellement d'autorisation du système de vidéo-protection, déposée par Monsieur Loïc SOURIAU, directeur d'établissement, concernant la clinique les Cyprès, 190 rue André Jean Boudoy à Montfavet ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 12 mars 2015 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation du système de vidéo-protection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° SI2010-04-16-2010-0060 du 16 avril 2010, à l'établissement de soins « clinique les Cyprès » à Montfavet est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément à la demande enregistrée sous le n°20150049.

Ce système comporte 7 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° SI2010-04-16-2010-0060 demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Loïc SOURIAU, directeur d'établissement, 190 rue André Jean Boudoy à Montfavet.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Loïc SOURIAU.

Avignon, le 14 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Marc ZARROUATI



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Pôle sécurité intérieure
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2015 104 - 0009
portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection
installé dans l'établissement « SARL CARNIVAR »
situé quartier les Bertranès 84120 Pertuis

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGIÓN D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PREF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° SI 2010-07-01-0040 PREF du 1^{er} juillet 2010 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans l'établissement « SARL CARNIVAR » situé quartier les Bertranès 84120 Pertuis ;

Vu la demande, déposée par Monsieur Julien IMBERT, représentant la société « SARL CARNIVAR » concernant le renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection accordé à l'établissement susmentionné ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 12 mars 2015 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du système de vidéo-protection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° SI2010-07-01-0040 du 1^{er} juillet 2010 à l'établissement « SARL CARNIVAR » situé quartier les Bertranès 84120 Pertuis, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément à la demande enregistrée sous le n°20150050.

Ce système comporte 1 caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° SI2010-07-01-0040 du 1^{er} juillet 2010 demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Julien IMBERT, directeur technique, Maison de la boucherie-Lagoubran 83200 TOULON.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

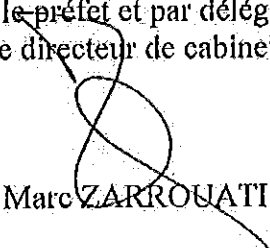
ARTICLE 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Pertuis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Julien IMBERT.

Avignon, le 14 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Marc ZARROUATI



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20150041

ARRÊTÉ N° 2015104-0010 portant modification et autorisation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement bancaire « CIC Lyonnaise de Banque » situé 15 boulevard Albin Durand 84200 CARPEN TRAS

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PREF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° SI 2010-06-29-0030 PREF du 29 juin 2010 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans l'établissement bancaire « CIC Lyonnaise de Banque » sis 15 boulevard Albin Durand 84200 CARPENTRAS ;

Vu la demande présentée par le chargé de sécurité, représentant l'établissement bancaire « CIC Lyonnaise de Banque » portant autorisation du système de vidéo-protection installé dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 12 mars 2015 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement bancaire « CIC Lyonnaise de Banque » sis 15 boulevard Albin Durand 84200 CARPENTRAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications de son système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150041, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : la caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Ce système comporte 5 caméras (4 intérieures, 1 extérieure).

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010-06-29-0030 PREF du 29 juin 2010 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Assurer le secours à personnes, la protection contre l'incendie et les risques naturels ou technologiques
- Prévenir les atteintes aux biens
- Prévenir les actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité de l'établissement bancaire « CIC Lyonnaise de Banque », 494 avenue du Prado 13008 MARSEILLE.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment

changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté n° 2010-06-29-0030 PREF du 29 juin 2010 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans l'établissement bancaire « CIC Lyonnaise de Banque », agence de Carpentras est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au chargé de sécurité de l'établissement bancaire « CIC Lyonnaise de Banque ».

Avignon, le 14 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Marc ZARROUATI



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20150044

ARRÊTÉ N° 2015 104 - 00 11 portant modification et autorisation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement bancaire « CIC Lyonnaise de Banque » situé place du 4 septembre 84120 PERTUIS

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PREF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° SI 2010-07-01-0020 PREF du 1^{er} juillet 2010 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans l'établissement bancaire « CIC Lyonnaise de Banque » sis place du 4 septembre 84120 PERTUIS ;

Vu la demande présentée par le chargé de sécurité, représentant l'établissement bancaire « CIC Lyonnaise de Banque » portant autorisation du système de vidéo-protection installé dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 12 mars 2015 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement bancaire « CIC Lyonnaise de Banque » sis place du 4 septembre 84120 PERTUIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications de son système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150044, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : la caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Ce système comporte 5 caméras (4 intérieures, 1 extérieure).

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010-07-01-0020 PREF du 1^{er} juillet 2010 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Assurer le secours à personnes, la protection contre l'incendie et les risques naturels ou technologiques
- Prévenir les atteintes aux biens
- Prévenir les actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité de l'établissement bancaire « CIC Lyonnaise de Banque », 494 avenue du Prado 13008 MARSEILLE.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment

changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

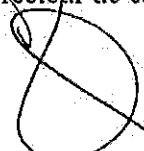
ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté n° 2010-07-01-0020 PREF du 1^{er} juillet 2010 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans l'établissement bancaire « CIC Lyonnaise de Banque », agence de Pertuis est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au chargé de sécurité de l'établissement bancaire « CIC Lyonnaise de Banque ».

Avignon, le 14 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Marc ZARROUATI



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture
Direction des relations avec les usagers
et avec les collectivités territoriales
Bureau de la réglementation et des élections
Affaire suivie par : Pierrette ANSOMS
Tél : 04 88 17 84 84
Télécopie : 04 90 16 47 02
Courriel : pierrette.ansoms@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2015106-0003
Autorisant une association reconnue d'utilité publique
à aliéner un immeuble

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août suivant portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

VU le décret du 11 avril 1923, qui a reconnu le « Comité contre les maladies respiratoires et la tuberculose du département de Vaucluse » comme établissement d'utilité publique, ensemble les statuts y annexés,

VU l'article 8 du décret 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations et congrégations et établissement publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

VU la délibération du conseil d'administration en date du 29 octobre 2014 de l'association « Comité contre les maladies respiratoires et la tuberculose du département de Vaucluse » dont le siège est situé à Avignon (84000) ;

VU la demande conforme, en date 16 février 2015 présentée par Maître Emmanuel CARLOTTI, notaire en charge de la vente de l'ensemble immobilier 29 bis et 31 rue des Lices appartenant à l'association « Comité contre les maladies respiratoires et la tuberculose du département de Vaucluse » ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques de Vaucluse – service France Domaine, en date du 10 avril 2015;

VU le compromis de vente, en date du 29 décembre 2014, portant promesse d'achat d'un bien immobilier formulée par M. Sébastien Bertrand COTTEROT et Mme Barbara BUCHMANN à l'association « Comité contre les maladies respiratoires et la tuberculose du département de Vaucluse » ;

VU l'extrait du plan cadastral où figure l'immeuble dont l'aliénation est envisagée ;

VU l'arrêté n°2015061-0001 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

.../...

ARRÊTE :

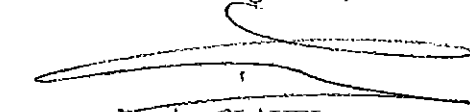
ARTICLE 1 : Le président de l'association « Comité contre les maladies respiratoires et la tuberculose du département de Vaucluse » dont le siège est situé à Avignon (84000), centre Medipole 1139 chemin du Lavarin est autorisé au nom de l'association à aliéner suivant les clauses et conditions de l'acte public susvisé et au prix principal de 180 000 euros le bien immobilier sis à AVIGNON (VAUCLUSE), cadastré section DL n° 1223 lots n°29 bis et 31 rue des Lices avec entrée au 29bis rue des Lices pour une contenance totale de 227 m²

Il sera justifié de l'emploi des fonds provenant de la vente auprès de la Secrétaire Générale de Vaucluse.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la Préfecture de Vaucluse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Comité contre les maladies respiratoires et la tuberculose du département de Vaucluse » et à Maître Emmanuel CARLOTTI, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 16 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Martine CLAVEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des moyens et de la coordination
des politiques de l'Etat
Service coordination, programmation, économie
Affaire suivie par Didier CHAUVET
Tél : 04 88 17 83 60
Télécopie : 04 90 85 17 28
Courriel : didier.chauvet@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

N° 2015106-0004 du 16 avril 2015

Fixant, en application du nouvel article D 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, la liste des communes rurales situées dans le Département de Vaucluse.

.....
LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.
.....

- VU le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L 2335-9, L 3334-10 et R 3334-8 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2335-9, L 3334-10, R 3334-8 et D 2335-15 ;
- VU le nouvel article D 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L 2335-9, L 3334-10 et R 3334-8 du code général des collectivités territoriales, il appartient au préfet de fixer par arrêté la liste des communes rurales dans le département ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La liste des communes rurales situées dans le Département de Vaucluse, en application du nouvel article D 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, est fixée comme suit :

.../...

Communes rurales 2015 du Vaucluse

Code INSEE	Nom commune	Population INSEE 2015
84002	ANSOUIS	1 195
84005	AUREL	190
84006	AURIBEAU	77
84008	BARROUX	710
84009	BASTIDE-DES-JOURDANS	1 410
84010	BASTIDONNE	732
84011	BEAUCET	346
84013	BEAUMETTES	247
84014	BEAUMONT-DE-PERTUIS	1 115
84015	BEAUMONT-DU-VENTOUX	306
84017	BEDOIN	3 229
84018	BLAUVAC	483
84020	BONNIEUX	1 424
84021	BRANTES	84
84022	BUISSON	266
84023	BUOUX	121
84024	CABRIERES-D'AIGUES	890
84025	CABRIERES-D'AVIGNON	1 781
84028	CAIRANNE	1 032
84032	CASENEUVE	505
84033	CASTELLET	121
84034	CAUMONT-SUR-DURANCE	4 754
84037	CHATEAUNEUF-DU-PAPE	2 210
84040	CRESTET	419
84041	CRILLON-LE-BRAVE	475
84042	CUCURON	1 854
84044	ENTRECHAUX	1 136
84045	FAUCON	433
84046	FLASSAN	424
84048	GIGNAC	52
84049	GIGONDAS	548
84051	GOULT	1 196
84052	GRAMBOIS	1 175
84053	GRILLON	1 773
84055	JONQUERETTES	1 419
84057	JOUCAS	337

84058	LACOSTE	421
84059	LAFARE	117
84060	LAGARDE-D'API	35
84061	LAGARDE-PAREOL	326
84062	LAGNES	1 674
84063	LAMOTTE-DU-RHONE	411
84064	LAPALUD	4 047
84066	LIoux	249
84068	LOURMARIN	1 131
84069	MALAUCENE	2 746
84070	MALEMORT-DU-COMTAT	1 636
84071	MAUBEC	1 909
84073	MENERBES	1 047
84074	MERINDOL	2 027
84075	METHAMIS	397
84076	MIRABEAU	1 228
84077	MODENE	457
84078	MONDRAGON	3 780
84079	MONIEUX	355
84082	MORMOIRON	1 951
84084	MOTTE-D'AIGUES	1 358
84085	MURS	418
84086	OPPEDE	1 384
84090	PEYPIN-D'AIGUES	635
84093	PUGET	695
84094	PUYMERAS	658
84095	PUYVERT	793
84096	RASTEAU	828
84097	RICHERENCHES	750
84098	ROAIX	661
84100	ROQUE-ALRIC	53
84101	ROQUE-SUR-PERNES	451
84102	ROUSSILLON	1 348
84103	RUSTREL	786
84104	SABLET	1 252
84105	SAIGNON	1 047
84106	SAINTE-CECILE-LES-VIGNES	2 455
84107	SAIN'T-CHRISTOL	1 368
84109	SAIN'T-HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON	171
84110	SAIN'T-LEGER-DU-VENTOUX	40
84111	SAIN'T-MARCELLIN-LES-VAISON	358
84112	SAIN'T-MARTIN-DE-CASTILLON	765
84113	SAIN'T-MARTIN-DE-LA-BRASQUE	839

84114	SAINT-PANTALEON	204
84115	SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	528
84116	SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS	871
84117	SAINT-ROMAN-DE-MALEGARDE	339
84118	SAINT-SATURNIN-LES-APT	2 802
84120	SAINT-TRINIT'	129
84121	SANNES	181
84123	SAULT	1 374
84124	SAUMANE-DE-VAUCLUSE	933
84125	SAVOILLAN	87
84126	SEGURET	884
84127	SERIGNAN-DU-COMTAT	2 489
84128	SIVERGUES	42
84130	SUZETTE	127
84133	TOUR-D'AIGUES	4 289
84134	TRAVAILLAN	707
84135	UCHAUX	1 497
84136	VACQUEYRAS	1 105
84139	FONTAINE-DE-VAUCLUSE	661
84140	VAUGINES	507
84143	VENASQUE	1 184
84144	VIENS	631
84145	VILLARS	827
84146	VILLEDIEU	526
84147	VILLELAURE	3 323
84148	VILLES-SUR-AUZON	1 331
84149	VIOLES	1 590
84150	VISAN	1 959
84151	VITROLLES	213

ARTICLE 2 : La liste des communes rurales précitées et situées dans le Département de Vaucluse, est constituée par :

- Les communes dont la population n'excède pas 2000 habitants.
- Les communes dont la population est supérieure à 2000 habitants et n'excède pas 5000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5000 habitants.

Il est en outre précisé que l'unité urbaine de référence est celle définie par l'institut national de la statistique et des études économiques, et que la population prise en compte est celle authentifiée à l'issue du recensement de la population.

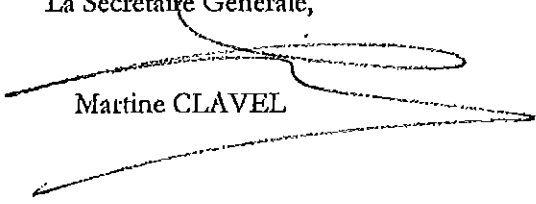
ARTICLE 3 : Les présentes dispositions sont applicables au calcul de la dotation globale d'équipement des départements.

.../...

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, le sous-préfet de Carpentras, et le directeur départemental des finances publiques de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 16 AVR. 2015

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Martine CLAVEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Service des relations avec les collectivités territoriales.
Unité affaires générales et affaires foncières
Affaire suivie par : Mary-Pierre GONDRAN
Mail : pref-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ n°2015-106-0009 du 16 avril 2015

portant prorogation des effets de l'arrêté préfectoral n° SI2010-01-26 PREF du 26 octobre 2010 déclarant d'utilité publique le projet de mise en sécurité de la RD 120 à l'entrée nord de La Tour d'Aigues jusqu'au Pont de l'Ourgouse par le Département de Vaucluse

**Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 121-5 relatif à la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI2010-01-26 PREF du 26 octobre 2010 déclarant d'utilité publique le projet suivant : RD-120 – mise en sécurité de l'entrée nord jusqu'au Pont de l'Ourgouse, sur le territoire de la commune de La Tour d'Aigues par le Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-061-0001 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse ;

Vu la délibération n°2015-88 du conseil général de Vaucluse du 13 mars 2015 sollicitant la prorogation, pour une nouvelle période de cinq ans des effets de la déclaration d'utilité publique du 26 octobre 2015 susvisée, afin de poursuivre l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet de mise en sécurité de l'entrée nord de La Tour d'Aigues ;

Vu le courrier du Président du Conseil Départemental de Vaucluse du 25 mars 2015 ;

Considérant qu'à ce jour toutes les parcelles nécessaires à la réalisation du projet n'ont pas pu être acquises dans les délais initialement impartis ;

.../...

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Pour tous renseignements, contactez : pref-contact@vaucluse.gouv.fr

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle
Services de l'État en Vaucluse – Préfecture - 84905 AVIGNON Cedex 09 - Site Internet : www.vaucluse.gouv.fr

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre et les circonstances de fait et de droit n'ont pas subi de modifications substantielles ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse :

ARRÊTE

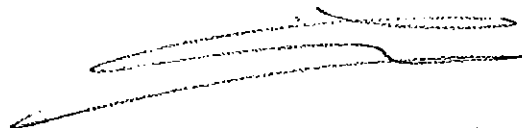
Article 1er : Le délai prévu à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° SI2010-01-26 PREF du 26 octobre 2010 déclarant d'utilité publique le projet de mise en sécurité de la RD 120 à l'entrée nord de la commune de La Tour d'Aigues jusqu'au Pont de l'Ourgouse, par le Département de Vaucluse, est prorogé pour une durée de cinq ans à compter du 26 octobre 2015.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le président du Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la Sous-Préfète d'Apt, Monsieur le Président du Conseil Départemental de Vaucluse, Monsieur le Maire de La Tour d'Aigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 16 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Martine CLAVEL



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Cabinet du préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles.
Affaire suivie par B. CORSO
Tél : 04.88.17.80.55
Télécopie : 04.90.16.47.16
Courriel : brigitte.corso@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2015.110-0010

portant organisation du jury d'examen pour l'obtention du
certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur
des premiers secours,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou
d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de
sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de
formateur,

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de
compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée
à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques,

SUR proposition de M. le directeur de cabinet,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} :

En application des dispositions de l'article 5 du décret 95-574 du 12 juin 1992
modifié susvisé, un jury d'examen en vue de la délivrance du certificat de
compétences de formateur en prévention et secours civiques sera organisé le **lundi
20 avril 2015 à 10H00** à la préfecture de Vaucluse - salle COD- Bat B - 3ème
étage à Avignon.

Le nombre de dossiers présentés sera de 8.

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09

ARTICLE 2 :

Le jury sera composé de :

Président : Lt Patrick CHAVADA, formateur de formateurs et formateur aux premiers secours.

Médecin : Mickaël ABOUKHALIL (SAMU84)

Formateurs de formateurs et formateur aux premiers secours

- S/C Steve BECELLA (SDIS84),
- A/C Bernard LACUESTA (SDIS84),
- Sgt Christophe ENJOUBAULT (2ème REG).

Suppléants : (formateur de formateurs et formateur aux premiers secours)

- Lt Guillaume ALUIGI (SDIS84),
- Sgt/C Mathias FIGUET (SDIS84).

ARTICLE 3 :

Le jury procédera à l'évaluation de certification conformément aux dispositions figurant en annexe 3 de l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié susvisé. À l'issue des délibérations un procès-verbal sera établi.

ARTICLE 4 :

Le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, la chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 20 AVR. 2015

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet,


Marc ZARROUATI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES**



PREFET DE VAUCLUSE

Arrêté n °2015103-0002

signé par
autres

le 13 Avril 2015

Prefet de Vaucluse
05 - DDFIP (Direction Départementale des Finances Publiques)

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services infra départementaux de la
direction départementale des finances
publiques de Vaucluse



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
VAUCLUSE
 Cité Administrative
 Ave du 7° Génie
 CS 90043
 84098 AVIGNON cedex 9

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
 des services de la direction départementale des finances publiques de VAUCLUSE**

Le directeur départemental des finances publiques de VAUCLUSE

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015061-0026 du 2 mars 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de VAUCLUSE;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :
 A compter du 1^{er} juin 2015, les services infra départementaux de la direction départementale des finances publiques de Vaucluse seront ouverts selon les horaires indiqués dans le tableau suivant

adresses horaires

NATURE	VILLE	ADRESSE	Horaires d'ouverture au public
général des Finances	VAUCLUSE	Avenue du 7 ^{ème} Génie - CS 90043	sur RDV lun-mar-mer-jeu-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
e	APT	88 Place Jean Jaurès	84405 APT CEDEX lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 mar-jeu : 8h30-12h00
	APT	BP 169	84405 APT lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
RECOURVEMENT	AVIGNON	Avenue du 7 ^{ème} Génie - CS 50048	Uniquement sur RDV
ISE	AVIGNON	Avenue du 7 ^{ème} Génie - CS 10044	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
DES IMPOTS FONCIERS	AVIGNON	Avenue du 7 ^{ème} Génie - CS 20045	lun-mar-mer-jeu-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV
DE PUBLICITE FONCIERE	AVIGNON 1	Avenue du 7 ^{ème} Génie - CS 30046	lun-mar-mer-jeu-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV
DE PUBLICITE FONCIERE	AVIGNON 2	CS 40047	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00
SE AMENDES	AVIGNON	Avenue du 7 ^{ème} Génie - CS 60051	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
	AVIGNON Est	Avenue du 7 ^{ème} Génie - CS 60049	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
	AVIGNON Est	Avenue du 7 ^{ème} Génie - CS 90052	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
	AVIGNON Ouest	Avenue du 7 ^{ème} Génie - CS 70050	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
e	AVIGNON Centre Hospitalier	BP 161	lun-mer-ven : 9h00-12h00 et 13h00-16h00 mar-jeu : 9h00-12h00
e	AVIGNON Municipale	Avenue du 7 ^{ème} Génie - BP30344	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 mar-jeu : 8h30-12h00
	BOLLENE	CS 50211	lun-mer : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 mar-jeu : 8h30-12h00 ven : 8h30-12h00 et 13h-15h30
	CADENET	Avenue Philippe de Girard	lun-mar-jeu : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 mer-ven : 8h30-12h00
	CARPENTRAS	CS 80029	lun-mer-ven : 8h30-11h30 et 13h00-16h00 mar-jeu : 8h30-11h30
	CARPENTRAS Etablissements hospitaliers	CS 90161	lu-mar-mer-jeu-ven : 8h30-11h30 et 13h00-16h00
	CARPENTRAS	BP 270	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV

adresses_horaires

NATURE	VILLE	ADRESSE	ADRESSE	Horaires d'ouverture au public
	CARPENTRAS	219 Avenue du Comtat Venaissin	BP 224 84206 CARPENTRAS	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
e	CAVAILLON	106 Place Maurice Bouchet	BP 9 84301 CAVAILLON CEDEX	lun-mer-ven : 8h30-11h30 et 13h00-16h00 mar-jeu : 8h30-11h30
	CAVAILLON	72 avenue du Languedoc	84952 CAVAILLON CEDEX	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
	CAVAILLON	72 avenue du Languedoc	BP 10091 84303 CAVAILLON CEDEX	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
e	GORDES	Place Charles De Gaulle	84220 GORDES	lun-mer-jeu 8h00-12h00 et 13h00-16h00 mar-ven 8h00-12h00
e	L'ISLE SUR LA SORGUE	L'Orée de l'Isle - bât A	Avenue des 4 Orages - BP 10078 84600 L'ISLE SUR LA SORGUE CEDEX	lun-mer-ven : 8h30-11h30 et 13h15-16h15 mar-jeu : 8h30-11h30
e	MONTEUX	7 rue Stendhal	84170 MONTEUX	lun-mer-jeu : 8h30-12h et 13h30-16h00 mer-ven : 8h30-12h
e	MONTFAVET Centre hospitalier spécialisé	Avenue de la Pirède	CS 20107 84198 MONTFAVET CEDEX	lun-mar-mer-jeu-ven : 8h30-11h30 et 13h00-16h00
e	MORMOIRON	192 rue Plan du Saule	84570 MORMOIRON	lun-jeu-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 mar-mer : 8h30-12h00
e	ORANGE	307 avenue de l'Arc de Triomphe	BP 30183 84106 ORANGE CEDEX	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 mar-jeu : 8h30-12h00
	ORANGE	132 Allée d'Auvergne	84873 ORANGE CEDEX	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
	ORANGE	132 Allée d'Auvergne	84873 ORANGE CEDEX	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
	ORANGE	132 Allée d'Auvergne	BP 50200 84873 ORANGE CEDEX	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
DE PUBLICITE FONCIERE	ORANGE	132 Allée d'Auvergne	BP 182 84110 ORANGE CEDEX	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : tout public 8h30-12h00 et sur RDV uniquement sur RDV pour les notaires, huissiers et avocats de 13h30 à 16h00
e	PERTUIS	ZAC St Martin	Rue François Gemelle 84120 PERTUIS	lun-mar-mer-jeu-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
e	SORGUES	83 Avenue du 11 novembre	BP 308 84706 SORGUES	lun-mer : 9h00-12h00 et 13h00-16h00 mar-jeu : 9h00-12h00 ven : 8h30-12h et 13h-15h30
e	VAISON LA ROMAINE	37 avenue Victor Hugo	B.P 75 84110 VAISON LA ROMAINE	lun-mar-mer : 9h00-12h00 et 13h00-16h00 jeu-ven : 9h00-12h00
e	VALREAS	1 Place Jules Ferry	84600 VALREAS	lun-mar-mer-jeu : 8h30-12h00 et 13h00-16h00
DEPARTEMENTALE	VAUCLUSE	Cité administrative	Avenue du 7ème Génie - BP 40313 84021 AVIGNON CEDEX 1	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 mar-jeu : 8h30-12h00



PREFET DE VAUCLUSE

Arrêté n °2015104-0013

**signé par
autres**

le 14 Avril 2015

**Prefet de Vaucluse
05 - DDFIP (Direction Départementale des Finances Publiques)**

Délégation de signature de la responsable de la
Trésorerie de Vaison La Romaine à ses
collaborateurs en matière de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de **VAISON LA ROMAINE**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Madame PLANTIER Sylvaine**, contrôleur 1ere classel, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de **VAISON LA ROMAINE**, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **500 €** ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **10 mois** et porter sur une somme supérieure à **15 000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

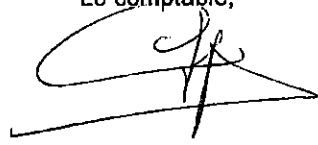
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARQUISE Frédérique	Contrôleur	500 €	10 mois	15 000 €
VERWAERDE Sabine	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de VAUCLUSE

A VAISON LA ROMAINE, le 14 avril 2015
Le comptable,



**DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT DE PACA**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE VAUCLUSE

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

ARRETE n° D0153-2015-SG du 29 avril 2015

portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature
pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret du 11 février 2015 publié au journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mars 2013 portant nomination Mme Anne-France DIDIER, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015061-0035 du 2 mars 2015 portant délégation de signature à Mme Anne-France DIDIER, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRETE :

Article 1er – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-France DIDIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à MM. Eric LEGRIGEOIS, Laurent NEYER et Jean-François BOYER, directeurs adjoints, pour l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral n° 2015061-0035 du 2 mars 2015 pour le département de Vaucluse.

Article 2 - Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est donnée aux personnels, dans les conditions figurant ci-dessous :

- M. Laurent MICHELS, chef du service connaissance, aménagement durable et évaluation ;
- M. Paul PICQ, chef du service biodiversité, eau et paysages ;
- M. Yves LE TRIONNAIRE, chef du service énergie et logement ;
- M. Robert UNTERNER, chef du service transports et infrastructures ;
- M. Pierre PERDIGUIER, chef du service prévention des risques ;
- M. Hubert FOMBONNE, chef de l'unité sous-sols et canalisations ;
- Mme Carole CROS, chef de l'unité de contrôle des ouvrages hydrauliques ;
- M. Alain BARAFORT, chef de l'unité territoriale de Vaucluse ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MICHELS, M. Marc AULAGNIER, adjoint au chef du service connaissance, aménagement durable et évaluation ;

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Laurent MICHELS et Marc AULAGNIER, M. Jérôme BOSC, chef de l'unité politiques des territoires ou Catherine VILLARUBIAS, chef de l'unité évaluation environnementale ;

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Laurent MICHELS, Marc AULAGNIER, Jérôme BOSC et de Mme Catherine VILLARUBIAS, Mme Sylvie BASSUEL ou M. Christophe FREYDIER, adjoints au chef de l'unité évaluation environnementale.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul PICQ, M. Claude MILLO, adjoint au chef de service biodiversité eau paysages ;

En cas d'absence de MM. Paul PICQ et Claude MILLO, Mme Caroline DEMARTINI, chef de l'unité biodiversité ;

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paul. PICQ et Claude MILLO et de Mme Caroline DEMARTINI, Anne ALOTTE, chef de l'unité politique de l'eau ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LE TRIONNAIRE, Mme Géraldine BIAU ou Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD, adjointes au chef de service énergie et logement ;
Dans le domaine de compétences de leurs unités respectives, Mmes Géraldine BIAU, Isabelle TRETOUT, Fabienne FOURNIER-BERAUD, Astrid OLLAGNIER, M. Hervé WATTEAU, chefs d'unité au service énergie et logement, ainsi que M. Jacky PERCHEVAL, adjoint à la chef de l'unité énergie et réseaux.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert UNTERNER, chef du STI, M. Djillali MEKKAOUÏ, chef de l'URCT ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre PERDIGUIER, M. Jean-Luc BUSSIÈRE, adjoint au chef du service prévention des risques ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BARAFORT, Mme Delphine PICOT ou Mme Isabelle SARACCO, ingénieures au sein de l'unité territoriale de Vaucluse.

Article 3 - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous en matière de transferts transfrontaliers de déchets :

- M. Alain BARAFORT, chef de l'unité territoriale de Vaucluse;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BARAFORT, Mme Sabrina GUILLEVIC, ingénieure au sein de l'unité territoriale de Vaucluse;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BARAFORT et de Mme Sabrina GUILLEVIC, Mme Véronique LAMBERT ou M. Pierre LECLERCQ, fonctionnel déchets au sein du service prévention des risques ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BARAFORT, de Mme Sabrina GUILLEVIC, de Mme Véronique LAMBERT ou de M. Pierre LECLERCQ, M. Jean-Luc ROUSSEAU, chef de l'unité risques chroniques et sanitaires au sein du service prévention des risques.

Article 4 - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef du SPR et sous l'autorité Mme Anne-France DIDIER, pour le contrôle des appareils à pression :

- M. Renald VOILLOT, chef de l'unité Équipements sous pression ;
- M. Jean-Marc GUERERO, chef de la cellule régionale Équipements sous pression.

Article 5 - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef de l'URCT pour l'activité véhicules et sous l'autorité de Madame Anne-France DIDIER :

Nom de l'agent	Grade
M. ROUVIERE Florent	IIM
Mme LOVAT Marie-Pierre	TSCEI
M.TORTOLA Denis	TSEI
M. CIGNETTI Pierre	TSEI
M. ALBOUY Gilbert	TSEI
Mme BAILLET Marie Thérèse	IDIM
M. LACROUX Alain	TSPEI
M. CHIAPELLO Maurice	TSEI
M. DEBREGAS Philippe	TSEI
M. MAZEL François	TSEI
M. PALOMBO Cyril	TSEI
M. MEKKAOUI Djilali	APE
M. HAFF Eric	TSEI
M. LE MEUR Jean-Louis	TSEI
M. LEROY Philippe	CSI
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSCE

Article 6 – Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 - La Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet de Vaucluse et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNÉ
Anne-France DIDIER

Annexe - Subdélégations de signature aux agents du CPCM pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom des services délégués

Programmes 104, 106, 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 333, 723, 751

Agent	grade	Fonction	VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE DEPENSES						VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE RECETTES				TRAVAUX FIN DE GESTION				AUJ AC
			Tiers fournis- seurs	Engagement juridique	Certification du service fait	Demande de paiement	Comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tiers clients	Factures (recettes non fiscales)	Rétablis- sement de crédit	Clôture des EJ	Bascule des lots	Inven- taires	déclarations de conformité	Cert admin au C compt assign		
MIEVRE An- nick	IPEF	Responsable du PSI	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
CHASTEL Brigitte	Attachée d'ad- ministration	Adjointe au chef du PSI, responsable du GA-PAYE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
CHRETIEN Soizic	Attachée d'ad- ministration	Responsable CPCM par intérim	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
ORSONI Christine	Secrétaire ad- ministratif	Responsable de pôle et référent métier chorus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
ROCCHI Annie	Adjoint admi- nistratif	Référent métier cho- rus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
BARTALONI Alain	Adjoint admi- nistratif	Référent métier cho- rus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
BELLONE- ANGIONI Béatrice	Technicien su- périeur	Responsable de pôle et adjointe au chef du CPCM	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
TUSCAN Ma- rie-Christine	Secrétaire ad- ministratif	Responsable de pôle et adjointe au chef du CPCM	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
CADE Chantal	Secrétaire ad- ministratif	Gestionnaire de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
DONNET Adeline	Secrétaire ad- ministratif	Gestionnaire de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
MESSAOUD Najah	Secrétaire ad- ministratif	Gestionnaire de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général aux affaires régionales

Arrêté du 29 avril 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État.

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Michel CADOT, Préfet de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2013 portant nomination Mme Anne-France DIDIER, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-528 du 31 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013336-0003 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Anne-France DIDIER, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 16 décembre 2014 ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 07 février 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 4 août 2010, modifié par l'avenant n° 2 en date du 7 février 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 1er avril 2010 modifié par l'avenant n° 1 en date du 29 décembre 2010;
- Vu le contrat de service DREAL – CPCM en date du 16 décembre 2010 ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 ;

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels le directeur de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

Le Secrétaire général et la responsable du centre de prestation comptables mutualisées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

SIGNÉ

Anne-France DIDIER